



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

---

**Le mardi 10 décembre 2024 à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de Mons, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de Mons, sous la présidence de Madame Véronique DOITTAU, maire de Mons.

**Date de la convocation :** Jeudi 5 décembre 2024

Madame Véronique DOITTAU procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.  
Le Quorum étant atteint, Madame Le Maire ouvre la séance à 20h02.

**13 membres étaient présents :**

Hélène CAMPLO-ROBERT ; Maryse CEREDE ; Sylvie COMPIN ; Véronique DOITTAU ; Jean-Luc FABRE ; Jérôme GALINON ; Alain GALY ; Françoise GARRIGUES ; Jean-Claude LAFFONT ; Frédérique LION ; Bernard PROUST ; Dominique SERRES ; Jean-François SOLA.

**05 membres absents ayant donné procuration :**

Elodie AUMONIER a donné procuration à Frédérique LION.  
Anne FERRAND a donné procuration à Hélène CAMPLO-ROBERT.  
Éric GINESTET a donné procuration à Bernard PROUST.  
Georges HENRY a donné procuration à Jean-Claude LAFFONT.  
Mickaël NICOLAS a donné procuration à Jean-Luc FABRE.

**01 membre était absent :**

Solange HOLLARD

**Secrétaire de séance :** Jérôme GALINON

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

#### **2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/09/2024**

#### **3. DECISION DU MAIRE**

- a) Passation d'un marché public à procédure adaptée pour l'aménagement du Cœur de village de la commune de Mons – *Décision du maire n°21/2024* ;

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE et FINANCES**

- a) Mise à jour du tableau des emplois – *délibération 55/2024* ;



- b) Actualisation des modalités de mise en œuvre des heures complémentaires et supplémentaires - *délibération 56/2024* ;
- c) Avenant n°1 au contrat de santé collective – *délibération 57/2024* ;
- d) Passage d'une délégation de service public vers un marché public pour la gestion et l'exploitation d'un service public périscolaire sur la Commune de Mons - *délibération 58/2024* ;
- e) Demande de subvention au titre de la DETR 2025, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Adoption du plan de financement du projet de tiers-lieu - *délibération 59/2024* ;
- f) Décision modificative n°03-2024 - *délibération 60/2024* ;

## 5. VIE DE VILLAGE : COMMISSION CULTURE

- a) Convention d'accueil d'un atelier participatif avec l'Établissement Public du Capitole - *délibération 61/2024* ;
- b) Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes - *délibération 62/2024* ;
- c) Modification du règlement intérieur de la salle communale de l'espace Monac - *délibération 63/2024* ;

## 6. ENVIRONNEMENT

- a) Convention d'engagement – Programme Plant'arbre - *délibération 64/2024* ;

## 7. ENFANCE

- a) Modification du règlement intérieur de la Cantine scolaire et signature de la Convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires - *délibération 65/2024* ;

## 8. VOEUX

- a) Vœu interpellant l'Etat sur les conditions d'accueil des gens du voyage afin d'améliorer leur prise en charge et lutter efficacement contre les installations illicites et leurs conséquences - *délibération 66/2024* ;

## 9. COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- a) Approbation du rapport des mandataires 2023 de la SPL ZEFIL - *délibération 67/2024* ;
- b) Plan de sauvegarde communal : Présentation du DICRIM ;
- c) Communication du rapport d'activité 2023 du SBHG ;
- d) Communication du rapport d'activité 2023 SDEHG ;



## 10. INFORMATIONS DIVERSES

- a) Suivi des travaux d'aménagement urbain et paysager.



## 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Jérôme GALINON est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**VOTE : Unanimité**

**Madame le Maire présente l'ordre du jour.**

## 2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/09/2024

Monsieur Jean-Claude LAFFONT évoque la tarification saisonnière de l'eau. Il explique avoir une augmentation importante de sa facture entre 2023 et 2024 du fait de la nouvelle tarification de Toulouse Métropole. Madame le Maire indique que cela est dû au fait que la nouvelle réforme n'a pas commencé en janvier mais en milieu d'année. Le gain sera observé l'an prochain. Madame Frédérique LION précise que pour sa part, elle ne trouve pas la facturation très claire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 05 septembre 2024.

**VOTE : Unanimité**

## 3. DECISIONS DU MAIRE

### a) Passation d'un marché public à procédure adaptée pour l'aménagement du Cœur de village de la commune de Mons – *Décision du maire n°21/2024*

*Le maire de MONS,*

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 40/2020 en date du 14/09/2020 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la passation d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) pour l'aménagement du Cœur de village de la Commune de Mons.

**Article 2 :** Il s'agit d'un MAPA à tranche ferme, composé d'un lot, avec un prix global forfaitaire.



**Article 2 :** Le délai global maximum prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 5 mois.

**Article 3 :** Ce marché public à procédure adaptée nomme le cabinet TOPONYMY maître d'œuvre de l'opération.

**Article 4 :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et M. le Trésorier de l'Union sont chargés chacun en ce qui les concerne, l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Haute-Garonne.

La décision du Maire n°21/2024 ne fait pas l'objet d'observation.

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE et FINANCES**

##### **a) Mise à jour du tableau des emplois – délibération 55/2024**

**Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;*

*Vu le tableau des emplois ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/12/2024 sur le projet de suppression d'emploi ;*

**Madame le rapporteur** rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé au Conseil municipal **de supprimer** le poste suivant :

- Un emploi d'adjoint technique territorial, à 25,25 heures hebdomadaires (poste vacant suite à la radiation de l'agent des cadres de la Commune de Mons).

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à 25,25 heures hebdomadaires (poste vacant suite à la radiation de l'agent des cadres de la Commune de Mons).

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**b) Actualisation des modalités de mise en œuvre des heures complémentaires et supplémentaires - délibération 56/2024**

**Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT**

*Le Maire de Mons,*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 03/12/2024 ;*

**Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée :**

**1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.



## 2-Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## 3-Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteur	- Responsable comptabilité
Agent de maîtrise territorial	- Responsable des services techniques
Adjoint administratif territorial	- Responsable accueil/Etat civil
Adjoints techniques territoriaux	- Responsable du service écoles - Agents polyvalents des espaces verts/bâtiments - Agents polyvalents d'entretien et de restauration
ATSEM	- ATSEM

**Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires effectuées pourront être créditées sur un compte épargne temps sur demande écrite des agents.

**Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.



## **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

## **Article 6 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **Article 7 :**

La délibération entrera en vigueur au 01/01/2025. La délibération antérieure relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires, en date du 08/12/2021 est abrogée à compter de cette entrée en vigueur.

## **VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

### **c) Avenant n°1 au contrat de santé collective – délibération 57/2024**

#### **Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT**

*Vu la délibération n°46-2023 en date du 11 décembre 2023 relative à l'adhésion de la commune de Mons à la convention de participation en Santé à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée** que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Mons adhère à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, attribuée à la MNT.

Conformément aux dispositions de la convention de participation en Santé, il est proposé à la commune de Mons, un avenant relatif à l'indexation automatique de 2,5% des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant, ci-joint à la présente délibération, et tous les documents afférents à la convention de participation en Santé.

**Article 2** : De prévoir les crédits nécessaires au budget.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**d) Passage d'une délégation de service public vers un marché public pour la gestion et l'exploitation d'un service public périscolaire sur la Commune de Mons - délibération 58/2024**

**Rapporteur : Madame Frédérique LION**

**Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée** que depuis le 01/09/2022, la commune de Mons est liée à l'association LEO LAGRANGE Sud-Ouest, par une délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation d'un service ALAE, pour une durée de trois ans. Ce contrat prendra donc fin en juillet 2025.

Dans le cadre du renouvellement de cette procédure, la commune de Mons s'est interrogée sur le choix du type de marché.

Il est rappelé que la convention de délégation de service public et un marché public se différencient par le mode de rémunération du délégataire et le risque d'exploitation, essentiellement économique. Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire est exposé, durant l'exécution du contrat, à une diminution de sa rémunération en cas de mauvais résultats. Tel n'est pas le cas du marché public de service pour lequel le titulaire est rémunéré par un prix déterminé à l'avance lors de la conclusion du contrat.

L'intérêt d'une délégation de service public est donc de responsabiliser le délégataire sur sa gestion du service. Ainsi, dans le cas d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un ALAE, il est donc primordial que les recettes d'exploitation, constituées principalement, des participations versées par les familles bénéficiaires du service, soient à la hauteur des prévisions afin d'écartier le risque de déficit d'exploitation.



Or, du fait du caractère indispensable du service d'ALAE pour la plupart des familles, ces derniers n'ayant pas d'autres moyens de garde, le risque de gestion est relativement limité dès lors que l'estimation de la fréquentation est réalisée de façon fiable sur la durée du contrat.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal, dans le cadre du renouvellement de la procédure d'un contrat pour la gestion et l'exploitation d'un service public périscolaire sur la commune de Mons, d'approuver le passage d'une délégation de service public vers un marché public.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT demande quelles sont les conséquences de ce changement. Madame Frédérique LION indique que dorénavant la commune pourra librement fixer les tarifs de l'ALAE et assurera directement la facturation. Madame le Maire précise que la plupart des communes dont le contrat de gestion et d'animation d'un ALAE était une délégation de service public sont passées en marché public. En effet, le risque économique est faible, il n'est donc pas supporté par le titulaire du contrat. Monsieur Jean-Claude LAFFONT précise que le titulaire devrait faire une prévision du risque.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT demande si ce changement peut amener plus de candidats. Madame le Maire indique que deux organismes sont fortement susceptibles de postuler et peut-être qu'un troisième organisme se portera candidat.

Il est précisé que la délégation de service public relative à la gestion et l'animation de l'ALAE prendra fin le 7 juillet 2025.

Madame Sylvie COMPIN demande si le titulaire est toujours responsable du personnel et souhaite savoir si la procédure de passation d'un marché public est plus simple qu'une procédure de délégation de service public. Madame Frédérique LION répond par la positive à ces deux questions.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : Dans le cadre du renouvellement de la procédure d'un contrat pour la gestion et l'exploitation d'un service public périscolaire sur la commune de Mons, d'approuver le passage d'une délégation de service public vers un marché public.

**Article 2** : De prévoir les crédits nécessaires au budget.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



e) **Demande de subvention au titre de la DETR 2025, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Adoption du plan de financement du projet de tiers-lieux - délibération 59/2024**

**Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT**

**Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée,**

La Commune de Mons a la volonté de conforter et valoriser sa vie de village et la dynamique associative déjà existante sur son territoire.

Dans une première phase, le projet « Cœur de village », porté par les élus depuis 2014, a permis de créer un véritable lieu de centralité entre commerces et école primaire. Ainsi ont été créés, une place de village, un parc arboré et des aires de jeux pour jeunes enfants, avec du mobilier adapté et des cheminements pour piétons et cyclistes. Tous ces aménagements ont été conçus pour favoriser les rencontres, les échanges et la convivialité.

Dans une seconde phase, la commune souhaite favoriser la création d'un tiers lieu, pour conforter l'animation de son « Cœur de village ». Elle prévoit de coconstruire ce projet en partenariat avec les acteurs locaux, et tout particulièrement le Foyer Rural de Mons. Celui-ci dispose déjà de ressources humaines qualifiées et fortement motivées dans la réalisation de cet objectif.

Le Foyer Rural de Mons est une association (loi 1901) très active sur la commune qui propose chaque année une offre étoffée d'activités de loisirs et sportives (une trentaine en 2024), ainsi que des manifestations. Elle a, aujourd'hui, pour projet de s'inscrire dans le dispositif « **Un café associatif** », proposé et expérimenté par la Fédération des Foyers Ruraux de la Haute Garonne. Ce dispositif fonctionne comme une association classique avec des statuts, avec un système d'adhésions pour les membres et avec des activités sous forme d'ateliers, proposées à des personnes non membres. Le café associatif sera ouvert à tout citoyen, quel que soit son âge ou sa situation sociale. Ce dispositif bénéficie des soutiens financiers de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et de la CAF.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement « Cœur de village », la commune de Mons a réalisé des travaux de restructuration et d'extension de son groupe scolaire. Les classes élémentaires ont été transférées dans un nouveau bâtiment scolaire, laissant plusieurs locaux inoccupés. Deux de ces locaux, rendus vacants depuis la rentrée scolaire 2024-2025, ont été sortis du périmètre scolaire. Toutefois, pour accueillir un tiers-lieu, la commune doit prévoir de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour assurer l'accessibilité au local depuis l'espace public et assurer l'accueil de tous les publics, notamment les personnes à mobilité réduite.

Le coût prévisionnel global des travaux comprend le raccordement aux eaux usées sur l'espace public et la parcelle privée de la commune, la création d'un chemin piétonnier, la mise en place d'une rampe d'accès PMR, des installations liées à l'éclairage et des travaux divers et s'élève aujourd'hui à 38 390,14 € HT.

Madame le maire informe le Conseil municipal que ce projet est éligible à la DETR 2025.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT souhaite savoir ce qu'est un tiers-lieu et à quel endroit il sera installé. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT indique que l'installation se fera en dehors de l'espace scolaire, dans le préfabriqué attenant au terrain de basket et que l'accès se fera par le chemin de la briqueterie. Elle précise que le tiers-lieu est un espace de convivialité avec diverses activités : café associatif, animation, ressourcerie, le bricolage, organisation d'exposition. Madame le Maire précise également que cela peut être un espace de formation, de rencontre, d'activités ludiques.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT souhaite savoir si cela sera payant sous la forme d'un abonnement. Madame le Maire indique qu'à ce stade, il n'est pas possible de répondre à cette question. Elle explique qu'un animateur sera présent et assurera de la gestion et de l'animation de l'espace. Il aura pour mission de mettre en relation les monsois pour faire des activités ensemble. Il sera le garant du bon déroulement de ces activités. Madame GEORGEL précise que dans le cadre d'un tiers-lieu, il faut parler de facilitateur.

Madame le Maire indique que l'idée est de mettre à disposition gratuitement un local à une association qui se chargera de l'animation de l'espace. La fédération des Foyers Ruraux propose un dispositif appelé « café associatif », qui prend en charge la rémunération d'un animateur. Madame le Maire indique que ce dispositif est également accompagné par la CAF. Madame Margot GEORGEL ajoute que la CAF doit donner une labellisation et ne subventionne que s'il y a animation.

Madame le Maire précise que l'objet de la délibération est une demande de subvention auprès de différentes institutions publiques pour aménager le lieu. Monsieur Alain GALY souhaite savoir si l'obtention des subventions est obligatoire. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT répond que la commune n'est pas certaine d'obtenir une subvention.

Monsieur Bernard PROUST précise qu'il faut bien faire la différence entre l'utilisation du bâtiment et l'aménagement du lieu et des activités. Dans tous les cas, il sera nécessaire d'avoir un accès PMR et des sanitaires. Il est donc impératif de faire la demande de subvention. Le projet n'est pas encore complètement abouti mais il est indispensable de respecter les dates butoirs de demande de subvention avant le 31/12/24.

La commune souhaite accompagner ce projet pour voir émerger des activités différentes de celles proposées actuellement par les associations locales, pour animer le cœur de village et favoriser le bien vivre ensemble.

Monsieur Alain GALY demande si ce lieu sera ouvert à tous et quelle sera la forme du partenariat. Madame le Maire indique que le projet est en cours d'élaboration mais souhaite que ce lieu soit ouvert à tous.

Un nouveau devis a été reçu ce matin pour la rampe d'accès PMR portant le total à 38 390,14€ HT.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- adopter le projet de travaux d'aménagement d'un local public pour le projet de tiers-lieux pour un montant global estimé à 38 390,14 € HT. (voir tableau annexé) ;
- solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR 2025 à hauteur de 19 195,07 € HT et une aide du Conseil Départemental à hauteur de 11 517,04 € pour l'année 2025.

**et arrête le plan de financement suivant :**



POSTE DE DEPENSES	HT	TTC
Raccordement des eaux usées sur l'espace public		
<b>TOTAL</b>	7 982,14 €	9 578,57 €
Création du piétonnier		
<b>TOTAL</b>	11 691,37 €	14 029,64 €
Branchemet du réseaux eaux usées sur la parcelle privé de la commune		
<b>TOTAL</b>	2 016,63 €	2 419,96 €
Création d'une rampe d'accès PMR		
<b>TOTAL</b>	12 500,00 €	15 000,00 €
Divers (éclairage, fournitures pour travaux en régie, aléas..)		
<b>TOTAL</b>	4 200,00 €	5 040,00 €
<b>TOTAL DES TRAVAUX</b>	<b>38 390,14 €</b>	<b>46 068,17 €</b>

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POSTE DES RECETTES		2025 (€ HT)
ETAT - DETR	50,00%	19 195,07
CONSEIL DEPARTEMENTAL	30,00%	11 517,04
AUTOFINANCEMENT	20,00%	7 678,03
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>38 390,14 €</b>

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

#### VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

#### f) Décision modificative n°03-2024 - délibération 60/2024

#### Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget unique de la commune de Mons ;  
Vu la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget unique 2024 de la commune ;  
Vu la délibération en date du 06 juin 2024 adoptant la DM 1 2024 de la commune ;  
Vu la délibération en date du 09 septembre 2024 adoptant la DM 2 2024 de la commune ;*

**Madame le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal :**

La Trésorerie a informé la commune du montant des créances irrécouvrables cantine de plus de deux ans à provisionner à hauteur de 100% et ce pour un montant de 2 598,55 €.

Le budget unique 2024 de la commune prévoit sur la ligne 681 un montant équivalent à celui de l'année dernière (100 €). La commune doit par conséquent augmenter cette ligne budgétaire de 2 500 € afin de pouvoir passer les écritures correspondantes.

De plus, le FPIC (article 7392221) avait été provisionné pour un montant de 5 000 €. Il sera en réalité de 5 252 € (montant donné par la Trésorerie fin octobre 2024).

Il faut donc augmenter cette ligne budgétaire de 252 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le Budget Primitif comme suit :

**Madame le rapporteur propose** d'approuver la décision modificative n°3, comme détaillée ci-après, Provision des créances irrécouvrables et FPIC :

Section de fonctionnement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°3
Dépenses article 681	100,00 €	2 500,00 €	2 600,00 €
Dépense article 7392221	5 000,00 €	252,00 €	5 252,00 €
Dépenses article 023	392 459,99 €	- 2 752,00 €	389 707,99 €
Montant total de la section de fonctionnement	1 630 571,60 €	0,00 €	1 630 571,60 €

Section d'investissement			
	Montant initial	Mouvement	Montant après DM n°3
Recettes article 021	392 459,99 €	- 2 752,00 €	389 707,99 €
Dépenses op 26	1 720 605,30 €	- 2 752,00 €	1 717 853,30 €
Montant total de la section d'investissement	2 780 799,94 €	0,00 €	2 778 047,94 €

Madame Hélène CAMPLO-ROBERT précise que le montant de 2 598,55 € correspond à des reliquats de plusieurs années d'impayés de la cantine. Monsieur Jean-Claude LAFFONT indique que les provisions pour risques augmentent partout. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT explique qu'auparavant, il n'était pas possible de provisionner ces montants.

Madame Sylvie COMPIN souhaite savoir si les créances irrécouvrables concernent uniquement la cantine. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT indique que ces créances ne concernent que la cantine et la commune n'a pas réussi à récupérer ces sommes.

Monsieur Alain GALY demande si le CCAS ne peut pas intervenir quand ces situations se produisent. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT explique que le CCAS ne peut intervenir que si le foyer fait une demande d'aide financière auprès du CCAS. Or, peu de personnes font la démarche par pudeur. Jusqu'à présent une seule famille est venue demander assistance auprès du CCAS.

Madame Hélène CAMPLO-ROBERT explique que le FPIC est le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, dispositif en place depuis 2012 pour éviter les disparités de ressources entre les communes. Pour Mons, le résultat de l'opération est neutre. Il s'agit juste de passer l'écriture comptable. La commune doit avancer la somme mais elle est remboursée par la suite.



**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** Approuve la décision modificative n°3 du Budget unique 2024, comme détaillée ci-dessus,

**Article 2 :** Inscrit les crédits au Budget unique 2024.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## **5. VIE DE VILLAGE : COMMISSION CULTURE**

- a) Convention d'accueil d'un atelier participatif avec l'Établissement Public du Capitole - délibération 61/2024**

**Rapporteur : Françoise GARRIGUES**

**Madame le rapporteur explique** que l'**Établissement public du Capitole** et la commune de Mons s'associent pour organiser un atelier participatif, intitulé « Chanter en chœur », le samedi 14 décembre 2024 à 17h30 dans la salle plurivalente Honorine et Théophile Lasserre.

La convention annexée à la présente délibération a pour objectif de définir les modalités d'accueil d'un atelier participatif ainsi que les conditions techniques et juridiques de cet accueil.

Madame Françoise GARRIGUES précise qu'il s'agit d'une proposition culturelle de Toulouse Métropole et que cet atelier va être animé par le chef de Chœur de l'opéra de Toulouse. Madame Françoise GARRIGUES indique que très peu de foyers se sont inscrits. Il faut au minimum 30 personnes pour que l'atelier soit maintenu. Or, seulement 10 foyers sont inscrits à ce jour. Dans le cas où le nombre d'inscrits n'augmente pas, il est possible que l'atelier soit annulé. Une relance va être faite.

Monsieur Alain GALY demande des précisions sur l'établissement public du Capitole. Il s'agit en fait de l'orchestre et l'opéra du Capitole.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'accueil d'un atelier participatif avec l'établissement public du Capitole.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents et de lui confier sa mise en œuvre.



## VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

### b) Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes - délibération 62/2024

#### Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Mons en date du 16 aout 2001 relative au règlement intérieur de la salle des fêtes de la commune de Mons,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 relative à la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes de la commune de Mons,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes de la commune de Mons,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2024 relative à la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes de la commune de Mons,*

**Madame le rapporteur rappelle au Conseil Municipal** que la salle des fêtes de la commune de Mons est mise à disposition des différents utilisateurs qui en font la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions.

Les tarifs de location doivent être réactualisées afin de permettre la location de la salle des fêtes en journée pendant les jours fériés et les vacances scolaires uniquement. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes, annexé à la présente délibération fixe.

Monsieur Alain GALY demande si la salle des fêtes est gratuite pour les associations et souhaite savoir de quelle manière se font les réservations. Madame le Maire précise que la salle est payante pour les utilisations privées et gratuite pour les associations. Pour les réservations, Monsieur Jérôme GALINON explique que précédemment une application était utilisée mais que sa gestion était difficile pour l'agent en charge des locations. Aujourd'hui, la réservation se fait par téléphone auprès de l'accueil de la mairie.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : D'approuver le règlement intérieur de la salle des fêtes.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer le règlement intérieur de la salle des fêtes.

**Article 3** : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.



## VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

### c) Modification du règlement intérieur de la salle communale de l'Espace Monac - délibération 63/2024

#### Rapporteur : Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu la délibération du Conseil municipal de Mons en date du 26 novembre 2020 relative aux tarifs de location de la salle communale de l'espace Monac ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Mons en date du 26 novembre 2020 relative au règlement d'utilisation de la salle communale de l'espace Monac ;*

**Madame le rapporteur rappelle au Conseil Municipal** que l'Espace Monac est mis à disposition des différents utilisateurs qui en font la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions.

Les tarifs de location doivent être réactualisés afin de permettre la location de la salle communale de l'Espace Monac en journée pendant les jours fériés et les vacances scolaires uniquement. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la salle communale de l'Espace Monac, annexé à la présente délibération.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : D'approuver le règlement intérieur de la salle communale de l'Espace Monac.

**Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer le règlement intérieur la salle communale de l'Espace Monac.

**Article 3** : De lui confier la mise en œuvre de la convention annexée à la présente délibération.

## VOTE : Unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## 6. ENVIRONNEMENT

### a) Convention d'engagement – Programme Plant'arbre - *délibération 64/2024*

**Rapporteur : Jean-Luc FABRE**

**Monsieur le rapporteur explique à l'assemblée** que la commune de Mons souhaite participer au programme Plant'Arbre, de l'association Arbres et Paysages d'Autan (APA) afin de planter autour de la noue paysagère, attenante à l'école, une haie composée d'espèces champêtres dites « de pays ». Ces plantations favoriseront la biodiversité, valoriseront la Trame Verte et bleue, participeront à la lutte contre l'érosion des sols et créeront une protection contre le vent.

La convention annexée à la présente délibération est prévue pour trois ans et consiste à définir les engagements des deux parties.

L'Association APA s'engage, entre autres, à apporter un appui technique au projet et assurera un suivi pendant trois ans. La commune s'engage, entre autres, à respecter le protocole technique ainsi que sur les conditions financières suivantes :

- Programme de plantation : 3,00 € par mètre linéaire
- Programme de régénération Naturelle Assistée : 1,00 € par mètre linéaire.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1** : D'approuver la présente convention et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ci-joint à la présente délibération, et tous les documents afférents.

**Article 2** : De prévoir les crédits nécessaires au budget.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## 7. ENFANCE

- a) **Modification du règlement intérieur de la Cantine scolaire et signature de la Convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires - délibération 65/2024**

Rapporteur : Madame Frédérique LION

*Vu le Code de l'éducation ;*

**Considérant la délibération n°29-2024 relative à la modification du règlement intérieur de la cantine scolaire à dater du 01/09/2024 ;**

**Madame le rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'en début d'année scolaire 2024-2025, le Conseil municipal de la commune de Mons a instauré une tarification sociale progressive en fonction des coefficients familiaux, afin de tenir compte de la diversité des réalités économiques et sociales des familles.**

Par ailleurs, la Commune est éligible au dispositif d'aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires et de soutien au respect des engagements EGAlim. Ce dispositif permet aux familles, ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1000,00 €, de bénéficier d'une tarification à hauteur de 1,00 € par repas et permet à la commune d'obtenir une subvention à hauteur de 3,00 € pour chaque repas facturé à 1,00 €.

Pour bénéficier de ce dispositif, il est proposé au Conseil municipal d'une part de modifier la grille tarifaire telle que ci-dessous et d'autre part d'adopter la convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires avec l'Etat, annexée à la présente délibération :

Tranches par coefficient familial CAF	Prix
0-1000	1.00 €
1000-1200	3.20 €
1200-1600	3.80 €
1600-2000	4.00 €
2000-2500	4.20 €
2500-3000	4.40 €
3000 - 3500	4.60 €
Sup à 3500	4.80 €
N°allocataire CAF non fourni	4.80 €
Extérieur commune (pour les tranches supérieures à 1000)	4.80 €

Les modalités d'inscriptions ne seront pas modifiées :

Les familles devront fournir le numéro d'allocataire CAF (à inscrire directement sur le portail famille) lors de l'inscription.

Le coefficient familial sera récupéré automatiquement auprès de la CAF lors de la facturation mensuelle.

Si le numéro d'allocataire n'est pas renseigné, le tarif le plus élevé sera appliqué.



Monsieur Jean-Claude LAFFONT précise que ce dispositif était dans le budget précédent. Madame Margot GEORGEL explique que le dispositif est issu du pacte de solidarité qui cours jusqu'en 2027.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :**

D'approuver la nouvelle tarification de la cantine scolaire.

**Article 2 :**

D'approuver la révision du règlement de la cantine scolaire.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les actes afférents.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**8. VOEU**

- a) **Vœu interpellant l'Etat sur les conditions d'accueil des gens du voyage afin d'améliorer leur prise en charge et lutter efficacement contre les installations illicites et leurs conséquences - délibération 66/2024 ;**

**Rapporteur : Madame Véronique DOITTAU**

L'actualité estivale métropolitaine a été marquée, une fois de plus, par le problème des installations illicites des Gens du Voyage (GDV) et les nuisances qu'elles génèrent. Ce phénomène, déjà caractérisé depuis plusieurs années par une situation de laisser-aller, s'est dégradé au fil des ans avec la multiplication des campements illégaux.

Aujourd'hui, les collectivités et leurs habitants se trouvent pris en étau :

- D'une part, en raison de la dimension de plus en plus imposante des rassemblements, exigeant des communes de les accueillir sur des surfaces et dans des conditions quasiment impossibles à réunir. Par exemple, la commune de Ramonville Saint-Agne a-t-elle été contrainte de recevoir un regroupement de près de 700 caravanes, soit 2000 personnes (augmentant brutalement la population de cette commune de près de 15%), un choix opéré faute d'accueil officiel soit-disant à la hauteur des attentes.

- D'autre part, compte tenu des détériorations et des nuisances provoquées par certains occupants de ces installations : dégradation de l'espace et de l'éclairage public, détérioration de bâtiments publics et donc atteinte au fonctionnement du service public, détournement des réseaux collectifs, brûlage de câbles, dépôts sauvages, casses à ciel ouvert, constructions illicites, menaces, insultes, etc. Cette récurrence alimente un intolérable sentiment d'impunité chez ses auteurs, alimentant des actes délictueux de plus en plus graves. Il en résulte une charge technique et financière alourdie pour les communes et une réalité difficilement justifiable pour ses habitants, à la fois riverains victimes de nuisances et contribuables sollicités pour la remise en état de biens dégradés. Pour le seul cynodrome métropolitain saccagé au cours de l'été, une première estimation des services évalue au minimum à 350 000 € les frais de remise en état.

Depuis le début de l'année 2023, Toulouse Métropole a recensé plus de 100 installations illicites sur le territoire métropolitain, notamment sur les communes de Toulouse, Colomiers, Blagnac, Tournefeuille, Fenouillet, Seilh, Saint Alban, Launaguet, Villeneuve-Tolosane, Saint-Orens, Quint-Fonsegrives, Beauzelle, Castelginest....

Plus largement, l'analyse est faite que l'Etat, qui demeure notre partenaire sur ce dossier, n'apporte pas une réponse à la hauteur des enjeux.

Pour respecter la réglementation, la Métropole de Toulouse et ses communes-membres de plus de 5000 habitants se sont engagées de longue date à se mettre en conformité avec les prescriptions contraignantes du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV). C'est pourquoi, le nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'Habitat prévoit l'inscription de nouveaux équipements et, le Conseil de Toulouse Métropole se prononcera, ce jeudi 12 décembre 2024, sur une délibération de mise en conformité au SDAHGV.

Pour autant, la non-conformité de la Métropole au SDAHGV n'interdit nullement au Préfet de recourir au concours de la force publique pour l'évacuation d'une installation illicite, dans le cadre d'une procédure contentieuse, sur la base d'une décision judiciaire. Or, les délais de réaction de l'Etat sont beaucoup trop tardifs, laissant perdurer des situations et des incidents qui pourraient être largement évités.

En outre, l'importance croissante des rassemblements et l'alourdissement des contraintes pesant dans les SDAHGV contribueront très probablement à ce que les communes ne puissent durablement respecter leurs obligations, prolongeant ainsi les phénomènes dénoncés plus haut. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du futur Schéma Départemental 2025-30, force est de constater que les exigences imposées à Toulouse Métropole sont supérieures à celles imposées aux métropoles voisines (Bordeaux – Montpellier), proportionnellement à leurs populations. Il en résulte une pression permanente exercée à l'égard des communes qui n'ont plus la respiration nécessaire pour se mettre en règle.

Il importe dès lors que l'Etat adapte sa réglementation et ses moyens d'actions afin de prendre en compte cette nouvelle réalité et apporter, dans le respect du mode de vie et de la liberté de ces populations, des réponses fermes et durables à ceux de leurs membres qui considèrent pouvoir s'affranchir de toute légalité.

Madame Véronique DOITTAU précise la différence entre une aire de grand passage et les aires de passage. Elle précise que sur le territoire de la Métropole, l'été 2024 a été marqué, par des installations illicites des Gens du Voyage et par les nuisances qu'elles génèrent. A ce jour, Toulouse Métropole n'est pas conforme par rapport au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV). Il manque une aire de grand passage et des places dans les aires d'accueil.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT explique que cela est de la responsabilité de la Métropole et que leur solution de mettre des aires dans différentes communes à tour de rôle ne pouvait pas marcher. Monsieur Jean-Claude LAFFONT souhaiterait que la Métropole se mette en conformité avec la loi avant de faire ce voeu. Il explique qu'elle n'est pas en règle depuis de très longues années. Il rappelle qu'il faut faire respecter la loi dans les aires de passage car certains y restent plusieurs mois et dégradent énormément. Véronique DOITTAU informe qu'actuellement, les services de Toulouse Métropole ont repéré un site pour une aire de Grand Passage sur la commune d'Aussone. La métropole fait valoir qu'elle est dans une démarche de mise en conformité avec le SDAHGV et sollicite les communes à soutenir sa demande auprès de l'Etat.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** interpelle l'Etat afin que les procédures d'expulsion concernant les installations illicites soient systématiquement exécutées par les services de l'Etat, avec diligence et dans le respect du cadre légal en vigueur ;

**Article 2 :** demande à l'Etat des moyens suffisants pour que les communes puissent assurer correctement ses prérogatives en matière de police administrative, concernant la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ;

**Article 3 :** sollicite du Gouvernement et du Parlement la création d'un groupe de travail sur une évolution du cadre législatif, en s'inspirant notamment de la Proposition de loi visant à améliorer l'accueil et l'intégration des gens du voyage au sein des collectivités locales et à renforcer son encadrement juridique déposée le 2 mai 2024 (en portant création d'une nouvelle circonstance aggravante applicable au délit d'installation illicite par la commission d'un acte de dégradation, détérioration ou destruction d'un bien public ou privé, en portant création d'un nouveau motif de trouble à l'ordre public sous la forme d'un préjudice écologique ou imminence) mais aussi en élargissant les possibilités d'intervention directe du préfet dans de nouveaux cas de figure (par exemple lorsque l'EPCI est en phase de conformité complète avec le SDAHGV ou lorsqu'une commune se voit refuser par les gens du voyage les places d'accueil existantes et disponibles).

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

## 9. COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

- a) **Approbation du rapport des mandataires 2023 de la SPL ZEFIL**  
– délibération n°67/2024

**Rapporteur : Madame Véronique DOITTAU**

**Madame le Maire rappelle** qu'en 2023 la commune de Mons détenait des participations au capital dans la Société Publique Locale (SPL) ZEFIL.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L.1524-5 dispose : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ».

Le Conseil municipal de la commune de Mons est donc invité à approuver, après débat préalable, le rapport des mandataires 2023 de la SPL ZEFIL.

Monsieur Jean-Claude LAFFONT demande si la commune actionnaire bénéficie de dividendes. Madame Hélène CAMPLO-ROBERT et Madame Véronique DOITTAU répond que la commune ne bénéficie pas nécessairement de dividendes et que tout est réinvesti.

Il est précisé que 33 communes sur les 37 communes de Toulouse Métropole sont actionnaires.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article unique :** Après débat préalable, le rapport des mandataires 2023 de la SPL ZEFIL est approuvé.

**VOTE : Unanimité**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

- b) **Plan de sauvegarde communal : Présentation du DICRIM ;**

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est le document réglementaire visant à informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils peuvent être exposés dans leur commune. Il s'agit de présenter le DCRIM au Conseil municipal afin de le diffuser en janvier 2025.

- c) **Communication du rapport d'activité 2023 du SBHG ;**

Ce rapport d'activité est mis à disposition du Conseil Municipal.

**d) Communication du rapport d'activité 2023 SDEHG ;**

Ce rapport d'activité est mis à disposition du Conseil Municipal.

**10. INFORMATIONS DIVERSES**

**a) Suivi des travaux d'aménagement urbain et paysager.**

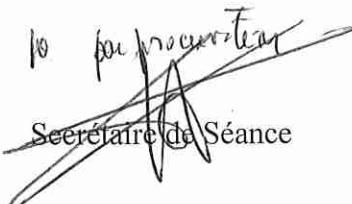
Les travaux d'aménagement urbains et paysagers avancent bien et tiennent le calendrier prévu. Il reste à faire le marquage au sol ainsi que l'intervention du SDEHG pour l'électrification qui est en attente. Le marché de producteurs se déroulera sur la nouvelle place à compter du 20/12/2024. Toulouse Métropole fera une réception concernant l'évacuation des eaux usées le 18/12/2024. L'aménagement paysager est bien avancé. Il restera ensuite à installer les jeux d'enfants début janvier 2025 puis le mobilier urbain. La fin des travaux est prévue dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et l'inauguration vers le 15/05/25. Celle du bâtiment scolaire aura lieu le 15/03/25.

**b) Présentation de l'application ILLIWAP**

Sylvie COMPIN présente l'application ILLIWAP. Elle indique que la commune dispose d'un canal de diffusion propre à la mairie et qu'elle a associé diverses associations locales qui ont chacunes une station liée nominative, auxquelles se sont ajouté le CCAS de Mons et le cabinet d'infirmières. Le nombre d'abonnement augmente régulièrement et s'élève à ce jour 370.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h40.**

Jérôme GALINON



Secrétaire de Séance

Véronique DOITTAU


Maire de Mons

